



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS CLAUDE/CLAUDE INDUSTRIES

14, rue Lavoisier
Z.I. du Landas
44160 Pontchâteau

Références : N6-2023-0382
Code AIOT : 0100016994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement ETS CLAUDE/CLAUDE INDUSTRIES implanté 14, rue Lavoisier Z.I. du Landas 44160 Pontchâteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS CLAUDE
- 14, rue Lavoisier Z.I. du Landas 44160 Pontchâteau
- Code AIOT : 0100016994
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ETS CLAUDE devenue CLAUDE INDUSTRIES exerce des activités de tôlerie, chaudronnerie, préparation, protection de surface et peinture sur pièces à l'unité sur différents supports, en sous-traitance de sites voisins ou usineurs du secteur. L'entreprise compte actuellement une trentaine de salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôles périodiques au titre des rubriques ICPE n°2560 et 2940
- Contrôle des émissions atmosphériques des cabines de sablage, grenailage et peinture
- Rétentions associées aux stockages de produits liquides
- Localisation des risques - local de stockage des peintures et produits
- Fiches de données de sécurité
- Substitution des produits CMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement des installations au titre des rubriques de la nomenclature ICPE	Récépissé de déclaration du 17/09/1996	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative - Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Emprise du site et extension	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Contrôles périodiques au titre des rubriques n°2940 et n°2560	Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55 à R.512-60	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle des émissions atmosphériques - cabine de sablage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 6.2. et 6.3. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôles des émissions atmosphériques - cabine de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 6.2. et 6.3. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rétentions associées aux stockages de produits liquides	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10. de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Localisation des risques - local de stockage des peintures et produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2020, article 4.3. de l'annexe I	/	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3. de l'annexe I	/	Sans objet
10	Substitution des produits CMR	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un travail de mise à jour du classement des installations sous les rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) est à mener, puis une nouvelle télédéclaration pour régularisation de la situation administrative et prise en compte des évolutions du site et du changement d'exploitant. Le contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940 est également à réaliser dans les meilleurs délais, de même que les contrôles des rejets atmosphériques des cabines de grenailage, sablage et peinture.

Si la mise à jour du tableau de classement démontre une puissance installée des machines relevant de la rubrique n°2560 supérieure à 150 kW, ce contrôle périodique est également à réaliser pour cette rubrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations au titre des rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 17/09/1996
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au récépissé de déclaration du 17/09/1996
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'après le récépissé de déclaration du 17/09/1996, non modifié depuis, l'entreprise exerce des activités de tôlerie-peinture-sablage et l'établissement est soumis à déclaration au titre des rubriques : - 2560-2 Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance déclarée de 180 kVA) ; - 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : déclaration incluant une cabine de sablage de puissance 225 kW ; - 2940-2-b, Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute, autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j : déclaration d'un atelier 11 devant être mis en service en 1998 avec application d'une quantité maximale de peinture et vernis/jour de 20 kg.
Constats : <u>Rubrique n°2560</u> En 1996, l'exploitant a déclaré 2 machines de découpe laser et une scie pour une puissance de 180 kVA. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite de l'atelier de travail mécanique la présence d'une poinçonneuse (2 kVA), de deux machines de découpe laser (4 et 5 kW), de deux plieuses (42 kW et 13 kVA) et de deux rouleuses (puissances non disponibles). A noter que : <ul style="list-style-type: none">• Les opérations réalisées sur les métaux par action thermique, chimique ou électrique ne sont pas classables en théorie au titre de la rubrique 2560.• sur l'interprétation du critère de la nomenclature « Pouvant concourir simultanément [...] » ? L'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...). <u>Rubrique n°2575</u> Les inspecteurs ont constaté l'existence, dans un nouveau bâtiment construit en 2016, d'une cabine de sablage et d'une cabine de grenailage avec cheminée commune. La puissance totale des installations n'a pu être précisée.

Rubrique n°2940-2

La cabine de peinture est située dans le bâtiment construit en 2016. D'après l'exploitant, un seul peintre y intervient sur 47 semaines/an, l'activité n'étant pas exercée tous les jours. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté une quinzaine d'antennes paraboliques en cours de peinture représentant d'après l'exploitant une activité maximale. Le peintre y applique deux couches d'un litre par parabole par jour, soit environ 30 L/j.



Activité de métallisation - projection de zinc en fusion au pistolet

Cette nouvelle activité (non déclarée) est exercée dans la cabine de sablage. Au regard du stock de zinc présent le jour de l'inspection, l'activité telle qu'exercée actuellement n'est pas classable sous la rubrique n°2567-2 (seuil de déclaration à 20 kg/j).

Activité de dégraissage avant peinture avec produit lessiviel

Cette activité (non déclarée initialement) est exercée sous abri, pour préparation de certaines pièces avant peinture. Au moment de l'inspection, un fût plein d'environ 200 L de produit lessiviel était présent, ne justifiant pas à lui seul un classement au titre de la rubrique n°2563 (seuil de déclaration fixé à 500 L).

Stocks de gaz

Le site dispose de plusieurs bouteilles d'acétylène (rubrique n°4719 - seuil de déclaration 250 kg) et d'oxygène (rubrique n°4725 - seuil de déclaration 2 tonnes).

Il dispose également d'une cuve de gasoil de 1000 L pour alimenter le chariot élévateur du site.

Les modifications effectuées n'ont pas été portées à la connaissance du préfet contrairement aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement.

Observations : L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, transmettre à l'inspection des installations classées, pour validation, une mise à jour de son classement au titre de la nomenclature des installations classées, en considérant bien les quantités maximales détenues ou capacités maximales d'activité. D'après les éléments recueillis lors de l'inspection, les installations ne semblent pas relever du régime d'enregistrement.

L'exploitant devra ensuite réaliser une nouvelle télédéclaration de ses activités classées, via le site dédié suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Raison sociale et numéro SIRET de l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le récépissé et le dossier de déclaration de 1996 mentionnent comme bénéficiaire la société SARL ETS CLAUDE - n° SIRET 334 579 612 000 14. L'exploitant a précisé que depuis il y avait eu plusieurs ventes du site, le site étant actuellement détenu par la FLP (Financière Le Plessis). La société exploitante est désormais CLAUDE INDUSTRIES dont le numéro SIRET est le 334 579 612 000 22.
Observations : La nouvelle télédéclaration doit intégrer l'identification de la société exploitant actuellement les installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emprise du site et extension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles cadastrales et constructions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-54 I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : La consultation d'un plan masse du site actuel fourni par l'exploitant et la visite ont permis d'identifier, par comparaison avec le plan masse du dossier de déclaration de 1996, l'extension du site initial avec la construction d'un bâtiment dédié aux activités de sablage, grenailage, métallisation et peinture, et d'un bâtiment de stockage de pièces.
Observations : La télédéclaration à effectuer suite au constat n°1 doit intégrer l'ensemble des parcelles et bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles périodiques au titre des rubriques n°2940 et n°2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55 à R.512-60
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques au titre des rubriques n°2940 et n°2560
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles périodiques au titre du classement sous le régime de déclaration avec contrôle sous les rubriques n°2560 et 2940. Il a notamment consulté le registre des contrôles de sécurité.
Observations : L'exploitant doit faire réaliser et transmettre dans les meilleurs délais un contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940. Concernant la rubrique n°2560 et éventuelles autres rubriques, le bilan de classement demandé au constat n°1 doit permettre de déterminer si d'autres contrôles périodiques sont à réaliser ou non.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des émissions atmosphériques - cabine de sablage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 6.2. et 6.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. [...] 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Article 2 Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Celle-ci mentionne que le point 6.2. est applicable au 01/10/2000 et le point 6.3. au 01/10/2001.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles triennaux des rejets de la cabine de sablage et de la cabine de grenailage. Il a notamment consulté le registre des contrôles de sécurité.
Observations : L'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais le contrôle des rejets atmosphériques des cabines de sablage et de grenailage, dans des conditions représentatives de l'activité de ces installations, et conformément aux dispositions ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôles des émissions atmosphériques - cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 6.2. et 6.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles de la qualité des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence). b) Composés organiques volatils (COV) : II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m ³ pour le séchage et de 75 mg/m ³ pour l'application. [...] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ : - acide acrylique ; - acide chloracétique ; - anhydride maléique ; - crésol ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - ethylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1,1,2 trichloroéthane ; - triéthylamine ; - xylénol. En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger 6.3. Mesure de la pollution rejeté a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire,

désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport des rejets de la cabine de peinture. Il a notamment consulté le registre des contrôles de sécurité.

Observations : L'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais le contrôle des rejets de la cabine de peinture, dans des conditions représentatives de l'activité de cette installation, et conformément aux dispositions ci-dessus.




Ce rapport doit faire le point sur l'utilisation de COV (Composés Organiques Volatils) CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) voire de COV à phrase de risque le cas échéant (point IV et V du 6.2.b en annexe I de l'arrêté cité ci-dessus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétentions associées aux stockages de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>
<p>Constats : Les inspecteurs ont constaté dans le bâtiment Peinture, à proximité de la cabine dédiée à cette activité, de nombreux pots de produits et huile liquides stockés hors rétention, en particulier au niveau du stock tampon localisé dans une cabine vitrée dédiée.</p>
  
Observations : L'exploitant doit dans les meilleurs délais associer aux stocks de produits liquides les rétentions adaptées tel que précisé ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des risques - local de stockage des peintures et produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2020, article 4.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques associés au stockage des peintures et produits associés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p>
Constats : Aucun risque n'est signalé sur la porte d'accès au local de stockage des peintures et produits liquides associés.
Observations : Il convient que l'exploitant détermine la nature du/des risque(s) associé(s) à ce stockage ainsi qu'à toutes les aires de stockage et manipulation de ces produits, et signale ce(s) risque(s) au niveau de chaque zone concernée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3. de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits utilisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.</p>
Constats : Les inspecteurs ont visité le local de stockage des peintures dans le local dédié et le stock tampon à proximité de la cabine, puis consulté le registre des Fiches de Données de Sécurité (FDS) présenté par l'exploitant. Ils ont constaté que plusieurs références de produits ne disposaient pas de FDS dans ce registre, et que plusieurs FDS étaient anciennes (2008, 2009) et non mises à jour.
Observations : L'exploitant doit présenter l'organisation retenue pour garantir le respect de la disposition réglementaire rappelée ci-dessus. En particulier, il justifie des démarches effectuées pour compléter et mettre à jour le registre des FDS du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Substitution des produits CMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de produits CMR au sein des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet b) Composés organiques volatils (COV) Valeurs limites d'émission V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs produits potentiellement CMR (ayant des effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) au niveau du stockage des peintures et produits associés (présence sur l'étiquette d'identification du pictogramme "nuit gravement à la santé").
Observations : L'exploitant doit remplacer dans les meilleurs délais les produits qu'il identifierait CMR, utilisés dans le cadre de l'activité d'application de peinture, apprêt, colle, enduit,.... Dans l'attente, les contrôles des rejets atmosphériques de la cabine de peinture devront intégrer la vérification du respect des valeurs limites applicables aux substances concernées utilisées, rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet